

(A)

(N° 24.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi concernant la libre entrée des denrées alimentaires.

(Voir les N° 18 et 28 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarées libres à l'entrée, les marchandises suivantes :

1° Bestiaux : taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux ; moutons, agneaux et porcs ;

2° Viandes ;

3° Grains : froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves, (haricots), féveroles et vesces ; gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécules et autres substances amilacées ; pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice ;

4° Riz de toute espèce ; choucroute et fromages communs, mous ou blancs.

ART. 2.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Elle cessera de sortir ses effets le 1^{er} mai 1872.

Bruxelles, le 21 décembre 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Comte DE BORCHGRAVE.*